



## Charte « art et mondes du travail »

La présente charte a été élaborée pour promouvoir la présence de l'art sur les lieux du travail et elle favorise l'engagement volontaire entre des institutions patrimoniales ou de création, des chefs d'entreprise et des comités d'entreprises.

Cette charte est un cadre pouvant être adapté selon les acteurs en présence.

La charte peut servir de matrice à la signature de conventions entre les différents acteurs.

– convaincus que, pour les salariés, la rencontre artistique sur le lieu de travail constitue un facteur d'émancipation et une expérience sensible, à la fois intime et collective, qui incite à la réflexion, à l'expression et aux échanges ;

– considérant que, pour les entreprises, l'art peut constituer un levier pour la cohésion des équipes et la valorisation du travail, une source d'innovation et d'audace permettant l'autonomie et la coopération ;

– considérant que, grâce à cette rencontre, les entreprises et les comités d'entreprise (et assimilés) pourront donner de la visibilité à leur action culturelle, renforcer et valoriser leurs compétences en matière de médiation et mettre en relation leurs projets avec ceux du réseau artistique ;

– souhaitant offrir aux artistes la possibilité de devenir des partenaires de l'entreprise et des acteurs de l'expérimentation, en trouvant des outils d'expression, de production, de collaboration et de diffusion nouveaux, en lien avec les structures culturelles locales ;

*le[s] signataire[s] de la présente charte Art et mondes du travail, sous le patronage du ministère de la Culture, s'engage[nt] à :*

### article 1

créer ou favoriser la rencontre durable de l'art et des mondes du travail sous toutes ses formes ;

### article 2

impliquer, dès la constitution du projet, tous les protagonistes du travail à l'entreprise (direction et services, syndicats et organismes représentatifs des personnels) et prendre le temps nécessaire pour que se construise une démarche artistique cohérente fondée sur la rencontre libre entre l'artiste et/ou les œuvres d'art et les salariés ;

### article 3

veiller, dans la construction du projet à associer les réseaux artistiques et culturels de proximité (musées, associations, galeries, Frac et centres d'art...) en lien avec les Directions régionales des affaires culturelles ;

article 4

respecter les bonnes pratiques et les droits de propriété littéraire et artistique en vigueur relatifs à l'œuvre commandée, acquise, déposée ou créée *in situ* ;

article 5

associer systématiquement à toute présentation d'œuvres et résidence d'artiste un volet « médiation culturelle » [si l'entreprise a un CE, ajouter : « les comités d'entreprise et autres organismes assimilés devant être consultés, voire associés à la démarche selon la législation du travail en vigueur »] ;

article 6

dans le cadre de la présence de l'artiste dans les lieux du travail, rédiger un cahier des charges régissant les conditions de production éventuelle de l'œuvre et de résidence de l'artiste. Ce cahier des charges prendra en compte les coûts de production et de diffusion du projet et la juste rémunération de l'artiste ainsi que de ses prestations annexes (communication, promotion, etc.) dans le respect de la réglementation fiscale et sociale en vigueur ;

article 7

demeurer maîtres et responsables du projet, avant, pendant et après sa réalisation ;

article 8

prévoir, dans le cahier des charges, des modalités de désengagement.

article 9

Le ministère de la Culture s'engage à mobiliser, à la demande des commanditaires, l'expertise de son administration centrale et de ses services déconcentrés, tant sur les plans artistique et juridique qu'en matière de mécénat et de médiation culturelle.

Sous le patronage de Madame Roselyne Bachelot-Narquin, Ministre de la Culture.

Signé en            exemplaires originaux, à            , le